

PLAFOND SUR LES CHEMISES IMPORTÉES

Le ministre de l'Industrie et du Commerce, M. Jean-Luc Pepin, a déposé récemment aux Communes un rapport de la Commission du textile et du vêtement. Ce document a trait à l'enquête sur les effets des importations de chemises pour hommes et garçons faites d'étoffe tissée ou tricotée, sur la production et l'emploi au Canada.

Dans ce rapport, la Commission en arrive à la conclusion que les importations de chemises ont causé un grave préjudice aux producteurs canadiens et menacent de leur nuire encore plus sérieusement. Elle a également constaté que les producteurs canadiens sont efficaces, et que les projets des producteurs en vue de résoudre les problèmes de l'industrie sont acceptables à la lumière des principes directeurs contenus dans la Loi sur la Commission du textile et du vêtement.

Le rapport signale les tentatives déjà faites en vue de freiner les importations de chemises à bas prix au moyen d'accords de restriction volontaire; malgré ces efforts, les importations montent toujours en flèche. En 1970, par suite de l'apparition d'un grand nombre de nouveaux fournisseurs qui ne pratiquaient aucune modération, la situation de l'industrie s'est détériorée à un tel point qu'il a fallu imposer une surtaxe d'urgence, reconduite ultérieurement par le Parlement jusqu'au 29 novembre 1971.

La Commission fait remarquer que l'industrie est vulnérable aux importations de chemises tailleur tricotées qui semblent avoir la même coupe, la même facture et le même style que les chemises tissées ordinaires. Ces vêtements représentent la toute dernière mode sur le marché des chemises.

Dans ses conclusions et ses recommandations au Gouvernement, la Commission demande en substance qu'on impose un plafond aux importations de chemises fabriquées en tissés ou en tricot.

MESURES RESTRICTIVES

Le Gouvernement est d'accord avec les conclusions de la Commission et estime qu'à défaut de mesures strictes propres à contenir les importations après l'expiration du décret concernant la surtaxe sur les chemises, les importations continueront d'accroître leur part du marché national et réduiront donc davantage la production et l'emploi au Canada. La Commission a noté que les biens importés ont accaparé la majeure partie du secteur de bas prix du marché canadien. Elle précise cependant que les produits cana-

diens devraient être à même d'approvisionner en grande partie les secteurs de prix moyens et supérieurs. La Commission a également constaté que l'industrie canadienne avait certains avantages concurrentiels dans le domaine des produits de qualité supérieure et le Gouvernement a conclu qu'il serait approprié de limiter les mesures à prendre aux gammes inférieures et moyennes de prix du marché canadien.

En conséquence, les mesures suivantes ont été prises:

1. La liste modifiée de marchandises d'importation contrôlée, applicable à partir du 30 novembre 1971, comprendra les chemises, pour hommes et garçons, habillées, de travail et de sport, fabriquées en tissés ou en tricot, munies d'un col fini, d'une ouverture à l'avant et de manches longues ou courtes, et ayant un prix d'exportation inférieur à \$30 du Canada la douzaine dans le cas des chemises en tissés, et à \$33 du Canada la douzaine dans le cas des chemises en tricot, le prix d'exportation étant fixé conformément à la Loi antidumping.

2. Un contingent global de 1,215,000 douzaines limitera l'importation de ces chemises au cours de la période de 12 mois commençant le 30 novembre 1971.

3. Des licences individuelles d'importation seront émises.

4. Des licences individuelles ne seront pas requises pour importer des quantités raisonnables à titre de cadeaux d'usage personnel et d'échantillons commerciaux qui ne doivent pas faire l'objet de vente au Canada.

5. Cette mesure sera en vigueur pour une durée de trois ans, nonobstant la possibilité de son prolongement ou de sa cessation anticipée si une étude de la Commission, à la lumière des directives qu'elle a fixées, devait révéler que les fabricants canadiens ne font pas de progrès acceptables dans la mise en oeuvre de plans propres à accroître leur aptitude à soutenir la concurrence internationale sur le marché canadien. De plus, la Commission examinera chaque année les niveaux des prix et des contingents des années subséquentes.

Environ la moitié du contingent annuel sera consacrée au début à couvrir les importations durant la période du 30 novembre 1971 au 31 mai 1972. Cette affectation tiendra compte dans la limite du possible des biens en transit le ou avant le 22 octobre 1971, soit les exportations effectuées en vertu d'engagements restrictifs et de contrats encore en vigueur et conclus avant le 22 octobre 1971.